



Convention de prêt pour étude

La présente convention est passée entre,

D'une part :

La Communauté de communes de la Plaine de l'Ain

Représenté par Monsieur Jean-Louis GUYADER, président

Et

D'autre part :

La Cité de la musique – Philharmonie de Paris,

221 avenue Jean Jaurès, 75019 PARIS,

Représentée par délégation par la directrice du Musée de la musique, Madame Marie-Pauline MARTIN

PREAMBULE

La Cité de la musique – Philharmonie de Paris est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial ayant pour mission d'entreprendre des activités consacrées au développement de la vie musicale.

La Cité de la musique – Philharmonie de Paris comprend le Musée de la musique qui a pour mission de contribuer à la connaissance de la musique et à la conservation du patrimoine. Il conserve, acquiert et présente au public des collections instrumentales et iconographiques. Il présente des expositions permanentes et temporaires illustrant l'histoire de la composition, de l'interprétation et de la diffusion de la musique.

Le Musée de la musique exerce également un rôle de conseil et d'animation du réseau des collections publiques dans le domaine de la musique.

La Communauté de communes de la Plaine de l'Ain conserve au château de Chazey-sur-Ain un clavecin italien du 17^e siècle, ci-après dénommé « Le clavecin ou l'instrument ».

La Communauté de communes de la Plaine de l'Ain sollicite le Musée de la musique pour procéder à son examen. Pour ce faire l'instrument sera mis en prêt pour étude au musée de la musique le temps de l'examen.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le clavecin sera conservé et étudié au Musée de la musique.



Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la présente convention a pour but de fixer les conditions de prêt et de conservation appliquées à cet instrument et de préciser le cadre administratif, technique et logistique des examens effectués sur le clavecin.

Afin de pratiquer les examens le Musée de la musique s'engage, à titre gracieux, à accueillir l'instrument au sein de ses locaux et à mettre à la disposition de l'opération sa logistique, ses équipements et ses compétences techniques.

Les résultats de ces examens feront l'objet d'un rapport de synthèse qui sera remis à la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain.

Article 2 – Personnes habilitées à intervenir sur l'instrument

Les membres de l'équipe conservation-recherche du Musée de la musique pourront pratiquer les interventions nécessaires à la réalisation de la documentation.

Le Musée de la musique se réserve la possibilité de faire intervenir si nécessaire son réseau de compétences à toute fin d'étude ou d'analyse de l'instrument.

Toute intervention rendue nécessaire par les besoins de l'étude fera l'objet d'une demande écrite de la part du Musée de la musique à la **Communauté de communes de la Plaine de l'Ain**, par courrier simple. L'absence de réponse vaudra acceptation passé le délai de 15 jours.

Si, pour le besoin de l'étude, des interventions de personnes extérieures s'avèrent nécessaires, ces personnes seront accueillies avec l'accord du Musée de la musique et de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain.

Le coût des interventions de personnes extérieures au Musée de la musique (chercheurs, prestataires...) sera à la charge de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain.

Article 3 – Lieu et calendrier des interventions

Il est convenu que Le clavecin sera déposé à partir de la semaine 51 dans les réserves du Musée de la musique. Son étude se déroulera dans les réserves et au laboratoire du Musée de la musique.

En fonction des objectifs initiaux définis dans l'article 1 de la présente, les études pourront être poursuivies sur une période de deux mois à partir de la date d'arrivée du clavecin, période pendant laquelle l'instrument restera présent dans les locaux du Musée de la musique.

L'instrument pourra être déplacé dans d'autres lieux d'examen pour tout ou partie. Le Musée de la musique prendra alors à sa charge la définition des modalités techniques des transports, étant entendu que le coût de ces transports incombera à la **Communauté de communes de la Plaine de l'Ain**.

Article 4 : Planification et suivi des interventions

La planification des interventions au sein du Musée de la musique sera mise en place conjointement entre les membres de l'équipe conservation-recherche et le **représentant de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain** et sera fonction de la disponibilité des équipes du musée et du matériel mis à contribution.



Article 5 -Transport et conditionnement de l'instrument

Le clavecin sera conditionné et transporté sous la responsabilité des membres **de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain**.

Au Musée de la musique, l'instrument sera conditionné sous la responsabilité d'un membre du Musée de la Musique lors des déplacements rendus nécessaires par les besoins de l'étude.

L'emballage et le transport retour seront assurés par **le représentant de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain**.

Le Musée de la musique ne pourra en aucun cas être tenu responsable d'un quelconque dommage survenu à L'instrument durant leur présence dans ses locaux.

L'intégralité des frais de transports (incluant conditionnement, convoiement et assurance) occasionnés par ce projet d'étude, qu'il s'agisse du transport initial et retour à l'issue du temps du projet d'étude, ou de tout mouvement de l'instrument qui s'avèrerait nécessaires pendant la durée de l'étude, seront à la charge **de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain**.

Un constat de l'état de conservation de l'instrument sera établi par **la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain** avant le départ de L'instrument. Ce constat d'état sera revu contradictoirement par un membre de l'équipe conservation-recherche du Musée de la musique et par **le représentant de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain** à l'arrivée de l'instrument dans les locaux du Musée de la musique. Un dernier constat sera établi au moment de son retrait à l'issue de la période du projet d'étude par le déposant.

Article 6 : Condition de conservation de l'instrument au Musée de la musique

Le Musée de la musique se réserve le droit de maintenir Le clavecin en état d'isolement dans le cas où son état sanitaire ne serait pas satisfaisant au regard des exigences habituelles du Musée.

Le Musée de la musique met à disposition un local sécurisé « réserve » pour le stockage de l'instrument. Les conditions d'accès et le contrôle des climats seront identiques à ceux de la collection du Musée de la musique. Si l'instrument est en cours d'étude, celui-ci sera placé au laboratoire du musée qui offre les mêmes conditions de sécurité et de climat.

Article 7 : Propriété intellectuelle

Le Musée de la musique autorise la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain à exploiter les examens et le rapport de synthèse qui sera établi conformément à l'article 1 de la présente convention.

Tout projet de publication ou de communication relatif à l'examen du Clavecin et le rapport synthèse devra mentionner le concours apporté par le Musée de la musique.

La Communauté de communes de la Plaine de l'Ain informera le musée de la musique dès lors que des publications ou communications du rapport ou des éléments du rapport seront envisagés.



Article 8 : Assurances

L'assurance de l'instrument est prise en charge par la **Communauté de communes de la Plaine de l'Ain** pour toute la durée de ce projet, incluant les éventuels déplacements de l'instrument rendus nécessaires dans le cadre de l'étude. Sa valeur déclarée est de 250.000 euros.

La souscription de la police d'assurance relève de la compétence exclusive **de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain**.

Le Musée de la musique ne souscrira aucune police d'assurance spécifique pour ce projet.

Article 9 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de six mois à compter de sa signature.

Article 10 : litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. A défaut, elles s'en remettront aux tribunaux compétents de Paris.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le 04 décembre 2024

La Communauté de communes de la Plaine de l'Ain.
Monsieur Jean-Louis GUYADER
Président

La Cité de la musique – Philharmonie de Paris
Madame Marie-Pauline MARTIN
La Directrice du Musée de la Musique,